



Les règles de propriété intellectuelle

Le programme H2020 est centré sur l'innovation et les activités proches du marché. L'objectif est de créer de la valeur ajoutée et de protéger l'innovation, en organisant la gestion de la propriété intellectuelle relative aux connaissances préexistantes et aux résultats issus du projet.

Que sont les droits de la propriété intellectuelle (P.I.) ?

Dans le cadre du programme Horizon 2020, la C.E. reprend la définition de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Il s'agit des droits relatifs :

- aux œuvres littéraires, artistiques et scientifiques,
- aux interprétations des artistes interprètes et aux exécutions des artistes exécutants, aux phonogrammes et aux émissions de radiodiffusion,
- aux inventions dans tous les domaines de l'activité humaine,
- aux découvertes scientifiques,
- aux dessins et modèles industriels,
- aux marques de fabrique, de commerce et de service, ainsi qu'aux noms commerciaux et dénominations commerciales,
- à la protection contre la concurrence déloyale,
- et tous les autres droits afférents à l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique.

Quels réflexes P.I. lors de la rédaction du projet ?

1. Vérifier les règles de P.I. mentionnées dans chaque document

Les règles générales de P.I. sont prévues dans [les règles de participation](#)¹.

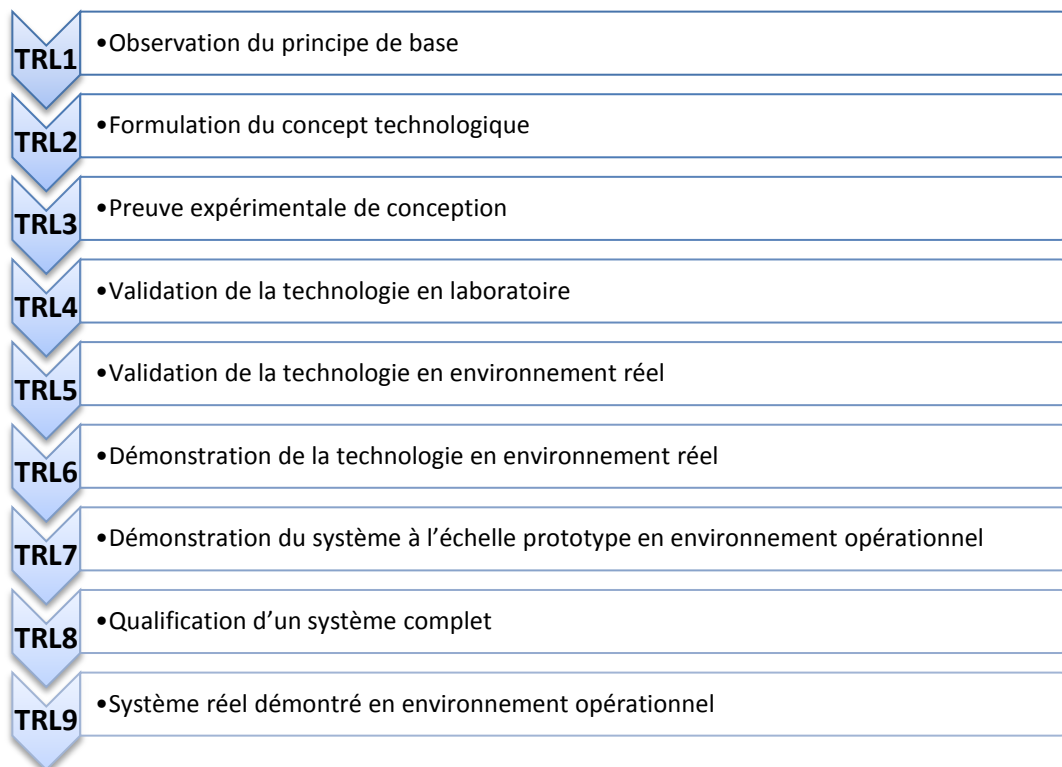
¹ Règlement (U.E.) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats.

Ce règlement prévoit :

- la propriété, la protection, l'exploitation/diffusion, le transfert/concession de licence des résultats ;
- les droits d'accès aux connaissances préexistantes et résultats, à des fins de mise en œuvre/d'exploitation et droits d'accès de l'U.E. et des Etats membres.

Les règles spécifiques de P.I. sont prévues dans **le programme de travail** et **la convention de subvention** en fonction de l'appel à projet.

Le programme de travail précise notamment le degré de maturation requis (en référence à l'échelle TRL) pour participer à une action d'innovation ou de recherche.



L'accord de consortium imposé sur le principe par la C.E. et négocié par les partenaires précise les règles spécifiques de P.I. applicables au projet, dans le respect des règles de participation et de la convention de subvention (voir fiche P.C.N. "[L'accord de consortium](#)").

2. Définir ses connaissances préexistantes

Elles doivent respecter la définition imposée par la C.E. (cf. "concepts de base" ci-dessous), être listées par écrit et acceptées des autres parties. Il faut indiquer le type de connaissance et les droits de P.I. attachés. Ces connaissances ont été développées antérieurement au projet ou en dehors du projet.

Pour éviter notamment tout risque de contrefaçon, il faut vérifier :

- qui est propriétaire de ces connaissances,
- demander une autorisation de les utiliser s'il s'agit de la propriété de tiers, en concluant préalablement une licence,
- s'il existe une restriction à l'utilisation de ces connaissances, le partenaire devant les utiliser doit en être informé.

3. Protéger le caractère confidentiel des connaissances préexistantes

La préparation de la proposition est l'occasion d'échanger des informations avec les potentiels partenaires. Il est fortement conseillé d'anticiper dès ce stade cet échange par des pré-accords ("Letter of Understanding-LoU", "Memorandum of Understanding-MoU", "Partner Declaration Model") permettant a minima de définir les règles d'utilisation de ces informations.

Cela permet par exemple de protéger des inventions qui ne seraient pas encore brevetées, la nouveauté (définie comme "jamais rendu accessible au public") étant une condition de brevetabilité.

4. Etudier l'état de l'art

Il faut faire un état des lieux des projets existants, examiner la littérature scientifique, regarder les brevets existants², ou demander l'aide de cabinets de propriété industrielle, le coût demeurant cependant à la charge du candidat.

Outre le fait que cette démarche est toujours nécessaire avant d'entreprendre un projet de recherche innovant, cela peut avoir un impact lors de l'évaluation basée sur le critère de l'excellence : les candidats devront démontrer que leur projet est scientifiquement ambitieux et va au-delà de l'état de l'art.

5. Construire un plan de dissémination et d'exploitation (PEDR)

Consulter la fiche P.C.N. "Construire un plan de dissémination et d'exploitation".

6. Stratégie d'exploitation pour les organismes publics

Les universités et organismes publics doivent prendre connaissance des recommandations de la C.E. en matière de gestion de la P.I. et transfert des connaissances.

Ces principes sont présentés dans les premiers (principes pour une politique interne de P.I.) et seconds (principes pour une politique de transfert de connaissances) paragraphes de l'annexe I : http://ec.europa.eu/invest-in-research/pdf/ip_recommandation_en.pdf.

7. Les coûts éligibles en P.I.

Le principe est que les frais de propriété intellectuelle sont reconnus comme des coûts directs éligibles et qu'ils peuvent être intégrés à la proposition de budget dès lors qu'ils remplissent les conditions générales d'éligibilité (voir fiche P.C.N. "[coûts directs](#)") et selon qu'ils entrent ou non dans les cas suivants :

✓ Frais antérieurs à l'action

Les frais de dépôt de brevet (ou autres droits de P.I.) des connaissances préexistantes ne sont pas éligibles.

Les redevances d'une licence entrée en vigueur avant le démarrage du projet ne sont pas éligibles.

Les frais liés à l'élaboration du plan d'exploitation et de dissémination ne sont pas éligibles.

² https://www.epo.org/searching/free/espacenet_fr.html ; <http://bases-brevets.inpi.fr/fr/accueil.html>

✓ Frais concomitants à l'action

Les frais de dépôt de brevet (ou autres droits de P.I.) des résultats sont éligibles. Il peut s'agir d'honoraires de consultation directement liés au dépôt, de frais payés à l'office de brevet pour le dépôt.

Les redevances pour les droits d'accès des autres partenaires aux connaissances préexistantes pour mener à bien le projet ne sont pas éligibles dès lors que la règle par défaut est la gratuité, à moins que les partenaires décident d'un commun accord de les inclure au budget avant la signature de la convention de subvention (à détailler dans la proposition).

Les redevances d'une licence liée au projet et exigibles pendant sa durée sont éligibles. Il ne doit cependant pas s'agir d'une licence exclusive (à moins de démontrer que cette exclusivité est absolument nécessaire pour l'implémentation de l'action).

Les frais liés à la révision du plan d'exploitation et de dissémination sont éligibles durant l'action.

✓ Frais postérieurs à l'action

Les frais d'extension et d'entretien des titres de P.I. ne sont pas éligibles.

Les redevances pour les droits d'accès des autres partenaires aux connaissances préexistantes pour exploiter leurs propres résultats ne sont pas éligibles, de même que les redevances payées aux tiers pour l'exploitation des résultats.

8. Nom et acronyme du projet

Le nom et l'acronyme du projet ne doivent pas être similaires ou identiques à une marque déposée, surtout pour la même catégorie de bien ou service, car cela constituerait une contrefaçon en cas d'exploitation commerciale des résultats.

Il est possible de vérifier les registres de marques déposées :

- <https://oami.europa.eu/ohimportal/fr/search-availability>
- <http://www.wipo.int/romarin>
- <https://bases-marques.inpi.fr/>

Il est également possible de demander l'aide d'un cabinet de propriété industrielle, mais les honoraires ne seront pas considérés comme des coûts éligibles.

La P.I. pendant la phase de contractualisation et l'implémentation du projet

1. Concepts de base de la convention de subvention

Les **connaissances préexistantes** sont les données, le savoir-faire ou les informations, quelle que soit leur forme ou leur nature, tangible ou intangible, y compris les droits tels que les droits de propriété intellectuelle, qui sont :

- détenus par des participants avant leur adhésion au projet,
- nécessaires pour exécuter le projet ou en exploiter les résultats,
- identifiés par les participants.

Les **résultats** sont tous les résultats tangibles ou intangibles du projet, tels que les données, connaissances ou informations, qui résultent du projet, quelle que soit leur forme ou leur nature, susceptibles ou non de protection, ainsi que tous les droits qui y sont associés, notamment les droits de propriété intellectuelle.

Les **droits d'accès** sont les droits d'utilisation de résultats ou de connaissances préexistantes.

La **diffusion** correspond à la divulgation de résultats auprès du public par tout moyen approprié (indépendamment de la protection ou de l'exploitation des résultats), y compris par des publications scientifiques sur tout support.

L'**exploitation** est l'utilisation des résultats pour mener des activités de recherche, autres que celles couvertes par l'action concernée, ou dans le but de concevoir, de créer et de commercialiser un produit ou un procédé, ou de créer et de fournir un service, ou pour mener des activités de normalisation.

2. Droits d'accès aux connaissances préexistantes

Par défaut, les droits d'accès aux connaissances préexistantes nécessaires pour réaliser le projet doivent être à titre gratuit.

Ce même droit d'accès pour l'exploitation des résultats est prévu à des conditions équitables et raisonnables. Il s'agit de conditions appropriées, financières ou non, exprimant la valeur de la connaissance préexistante au regard des conditions d'utilisation, comme la durée, l'exclusivité, etc.

3. Propriété et protection des résultats

Le partenaire qui génère seul des résultats en est le seul propriétaire.

Les partenaires qui obtiennent ensemble un résultat le détiennent en copropriété par principe, mais il est possible d'y déroger au moment où le résultat est né, lorsque sa protection est envisagée.

Les partenaires doivent étudier si une protection est possible et justifiée, surtout si le résultat est susceptible d'exploitation. En l'absence de protection décidée par les parties, l'U.E. peut décider de protéger les résultats à ses frais.

4. Exploitation et dissémination des résultats

La C.E. impose une obligation d'exploitation aux partenaires ("best effort obligation"). Cette exploitation doit être réalisée en lien avec le plan d'exploitation et de dissémination, sachant que ce dernier doit être réajusté pendant la contractualisation et la phase de vie du projet.

A défaut d'accord entre les partenaires sur l'exploitation des résultats détenus en copropriété, il est possible d'accorder des licences non exclusives à des tiers pour exploiter les résultats conjoints, aux conditions suivantes :

- ✓ les autres copropriétaires doivent en être informés 45 jours avant,
- ✓ une compensation équitable et raisonnable est prévue pour les copropriétaires.

En matière de dissémination, l'U.E. oblige les partenaires à recourir à "l'Open access", c'est-à-dire à mettre en ligne gratuitement les publications scientifiques et à permettre leur

réutilisation. Il existe également une potentielle obligation "d'Open data", où les partenaires mettent gratuitement à disposition les données produites pendant l'action.

Pour plus d'informations, consulter les fiches P.C.N. sur "[Le libre accès aux publications](#)" et "[Le libre accès aux données de recherche](#)".

Enfin, comme pour tout financeur, il est obligatoire de citer l'U.E. dans toute publication.

5. Cessions et licences de résultats

Si un partenaire souhaite céder ses résultats, il doit :

- ✓ préserver les droits des autres partenaires (par exemple : visibilité de l'U.E., dissémination, droits d'accès),
- ✓ communiquer une information préalable 45 jours avant,
- ✓ n'accorder une licence exclusive que si les autres partenaires renoncent par écrit à leurs droits d'accès.

Il est possible d'empêcher la réalisation de cette cession pour protéger des intérêts légitimes, comme l'atteinte aux droits d'accès, pour préserver les intérêts compétitifs de l'U.E., afin de respecter des principes éthiques, pour des questions de sécurité/défense.

6. Droits d'accès sur les résultats

Les partenaires peuvent accéder gratuitement aux résultats pour lesquels ils ne sont pas copropriétaires, et qui sont nécessaires à la réalisation du projet.

Les partenaires peuvent accéder à ces mêmes résultats pour l'exploitation de leurs propres résultats à des conditions équitables et raisonnables. Il s'agit de conditions appropriées, financières ou non, exprimant la valeur du résultat au regard des conditions d'utilisation, comme la durée, l'exclusivité, etc.

Il est également prévu par défaut un droit d'accès gratuit pour les institutions, bureaux et agences de l'U.E. pour les objectifs de développement, d'implémentation et de suivi des politiques et programmes de l'UE. Ce droit est aussi prévu pour les appels "specific objective : secure societies" – "protection freedom and security of Europe and its citizens". Dans ce cas, un niveau de confidentialité approprié est exigé, ainsi qu'un droit d'accès des Etats membres. Ce droit d'accès de l'U.E. ne doit pas avoir un but commercial ou permettre une utilisation compétitive.

7. Principes généraux des droits d'accès

Ils doivent être demandés par écrit et il n'est possible d'y renoncer que par écrit.

Il est prévu par défaut qu'ils durent un an après la fin du projet, sauf autre accord entre les parties, et ils n'incluent pas un droit de sous-licence. Il est possible de prévoir des conditions plus souples ou supplémentaires.

Les affiliés peuvent également bénéficier de droits d'accès aux connaissances préexistantes et aux résultats dès lors qu'ils sont établis dans un Etat membre de l'U.E. ou un pays associé, et si cela est nécessaire pour exploiter les résultats générés par le partenaire auquel il est affilié. L'affilié doit faire la demande auprès du partenaire titulaire des connaissances préexistantes. Ce droit sera accordé à des conditions équitables et raisonnables.

Les tiers peuvent également accéder aux connaissances préexistantes et aux résultats dès lors que la convention de subvention le prévoit, dans la limite de la réalisation des travaux prévus. Il peut s'agir par exemple d'utilisateurs d'infrastructures de recherche.

Quels réflexes à l'issue du projet ?

Il faut demeurer attentif aux dispositions qui continuent de s'appliquer même après la fin du projet, comme les obligations d'exploitation, la confidentialité, le transfert de propriété des résultats, le respect des droits de P.I. des partenaires (notamment les droits d'accès).

Un rapport final doit être remis à la C.E. sur la dissémination et l'exploitation des résultats du projet.

Enfin, il ne faut pas oublier de respecter les engagements relatifs à "l'Open access" et à "l'Open data".

Où trouver de l'aide ?

- L'[IPR helpdesk](#) - L'IPR Helpdesk est un service en ligne à l'initiative de la Commission européenne spécialisé dans les questions de propriété intellectuelle. Il propose une information sur la propriété intellectuelle et les droits de propriété intellectuelle. Le service est destiné à tout participant à des projets de recherche collaborative financés par l'U.E. Il propose notamment des formations gratuites en ligne.
https://www.iprhelpdesk.eu/training/online/self_studies
- le guide [pour la P.I. dans Horizon 2020](#)
- le guide "[How to deal with IP related clauses within Consortium Agreements](#)"
- le [P.C.N. juridique et financier](#)

Textes de référence

- [Règles de participation](#)
- [Modèle de convention de subvention](#)
- [Convention de subvention annotée](#)

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05
www.horizon2020.gouv.fr